

# LES PRÉJUDICES DES REGISTRES DES DÉLINQUANTS SEXUELS AU CANADA PARMI LES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH



# Les préjudices des registres des délinquants sexuels au Canada parmi les personnes vivant avec le VIH

Novembre 2021

Un document rédigé par : Liam Michaud, York University; India Annamantadoo, Réseau juridique VIH; Sandra Ka Hon Chu, Réseau juridique VIH; Alexander McClelland, The Institute of Criminology and Criminal Justice (ICCJ); Robin Nobleman, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO); et Ryan Peck, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO).

## Introduction

Le présent document examine les préjudices causés par les registres des délinquants sexuels (RDS) au Canada, tels qu'ils sont vécus par des personnes vivant avec le VIH. Il s'agit d'un large éventail de préjudices considérables, notamment sociaux, psychologiques et affectant la liberté et la dignité humaine. Plus précisément, nous examinons les expériences de personnes vivant avec le VIH qui ont été condamnées pour agression sexuelle grave pour n'avoir pas divulgué leur séropositivité à leurs partenaires sexuel-les et qui, en raison de leur condamnation, doivent s'inscrire au Registre national des délinquants sexuels (RNDS).

Le nombre de poursuites engagées contre des personnes vivant avec le VIH au Canada pour des allégations de non-divulgence du VIH figure parmi les plus élevés au monde. Au moins 200 personnes ont été poursuivies pour non-divulgence présumée du VIH au Canada depuis 1989 (Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 2019, p. 17). Le *Code criminel* ne contient aucune disposition spécifique au VIH qui criminalise la non-divulgence; les personnes accusées de non-divulgence sont plutôt accusées d'agression sexuelle grave (RJV, 2019, p. 3). En termes juridiques, la non-

\*

divulgence de la séropositivité équivaut à une fraude (*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 265(3)(c)) qui invalide le consentement de l'autre partenaire à l'activité sexuelle. Par conséquent, une activité sexuelle autrement consensuelle devient, en droit, une activité sexuelle non consensuelle. Les accusations sont généralement portées pour agression sexuelle grave (*Code criminel*, art. 273) parce que la possibilité de contracter le VIH « met la vie en danger », selon des tribunaux (RJV, 2019, p. 7). L'agression sexuelle et l'agression sexuelle grave font partie des infractions désignées qui entraînent l'inscription obligatoire au RNDS (*Code criminel*, art. 490 011(1), 490 012(1)).

Le Canada est le seul pays à appliquer une loi sur l'agression sexuelle aux cas de non-divulgence présumée du VIH – des accusations qui entraînent de lourdes conséquences sociales et juridiques ainsi qu'une stigmatisation importante et des préjudices connexes (CPJDP, 2019, p. 18). Les préjudices associés à l'application de la loi sur les agressions sexuelles à des affaires de non-divulgence du VIH ont été largement documentés ailleurs (McClelland et coll., 2017; Hastings et al., 2017). Ces préjudices ont été reconnus par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes en 2019, lorsqu'il a recommandé d'interdire

l'utilisation des dispositions relatives aux agressions sexuelles dans de tels cas (Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 2019, p. 26), reconnaissant que l'utilisation des dispositions relatives aux agressions sexuelles pour répondre à des activités sexuelles consensuelles n'était pas appropriée (ibid., p. 27). L'adaptation inappropriée de la loi sur les agressions sexuelles pour ces affaires est mise en relief par la surreprésentation, parmi les personnes poursuivies, des femmes qui sont elles-mêmes des survivantes de coercition et d'agression sexuelle, ce qui approfondit les dynamiques existantes de criminalisation des femmes marginalisées, racisées et autochtones (FAEJ, 2019, p. 8). L'utilisation de la loi sur les agressions sexuelles dans les affaires de non-divulgence du VIH a un impact négatif sur la loi sur les agressions sexuelles de manière plus générale, car elle peut éroder « les gains réalisés dans l'établissement d'une norme affirmative pour le consentement » [trad.] (FAEJ, 2019, p. 9).

Les personnes vivant avec le VIH qui sont condamnées pour agression sexuelle grave, pour non-divulgence, subissent d'importants préjudices sociaux, psychologiques et autres à la dignité humaine, du fait de leur implication dans le système juridique pénal en général, et spécifiquement du fait de leur condamnation en vertu des lois sur les agressions sexuelles. Ces préjudices sont de sources multiples, notamment :

- la désignation comme délinquant sexuel et l'inscription obligatoire au RNDS en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10 (LERDS) (et des dispositions connexes du *Code criminel*);
- la circulation et la diffusion par les médias du fait de leur désignation en tant que délinquants sexuels;
- la circulation et la diffusion, également par les médias, de renseignements concernant les accusations dont elles ont été déclarées coupables;
- la stigmatisation associée au VIH; et
- des conditions extraordinaires pour la remise en liberté.

Bien que l'expérience de ces diverses sources de préjudice puisse être difficile à démêler, cette analyse démontre que la désignation de délinquant sexuel et les exigences d'inscription en vertu de la LERDS jouent un rôle déterminant et central dans l'expérience des préjudices au sein de ce groupe. En soi, l'obligation automatique de s'inscrire auprès du RNDS par suite d'une condamnation pour des infractions désignées, et la suppression du pouvoir discrétionnaire de la Couronne et des juges, contribuent de manière significative aux préjudices subis par les personnes vivant avec le VIH qui condamnées pour agression sexuelle ou agression sexuelle grave.

Par ailleurs, ces préjudices exacerbent des formes préexistantes de racisme systémique au sein du système juridique pénal, en particulier le racisme anti-Noir et anti-Autochtone – et ils renforcés par ces formes de racisme. Les personnes noires et autochtones sont représentées de manière disproportionnée dans les poursuites pour non-divulgence du VIH (Mykhalovskiy et Betteridge, 2012). Entre 2012 et 2016, près de la moitié des personnes inculpées dont la race est connue étaient des hommes noirs (RJV, 2019, p. 9). Parmi les personnes vivant avec le VIH condamnées pour agression sexuelle grave, les préjudices sociaux, psychologiques et d'autre nature affectant la liberté et la dignité humaine qui

découlent des registres des délinquants sexuels et de l'inscription obligatoire touchent de manière disproportionnée des personnes racisées, en particulier des hommes noirs et des femmes autochtones (McClelland, 2019, RJV, 2019).

Le présent document s'appuie sur les recherches existantes à propos des registres des délinquants sexuels au Canada et s'inspire largement d'une étude menée par l'un des auteurs (McClelland, 2019) sur les expériences qualitatives de personnes vivant avec le VIH faisant face à des condamnations pénales pour non-divulgation présumée du VIH à des partenaires sexuels.<sup>1</sup>

La première section du document offre un aperçu du RNDS et des modifications apportées en 2011 à la LERDS, qui ont imposé l'inscription obligatoire des personnes condamnées pour des infractions désignées, y compris l'agression sexuelle grave. Ces modifications assujettissent à l'inscription obligatoire comme délinquant sexuel toute personne vivant avec le VIH qui est condamnée pour agression sexuelle grave pour non-divulgation. La deuxième section contextualise les préjudices des registres des délinquants sexuels pour les personnes vivant avec le VIH, en se concentrant sur les préjudices résultant de la couverture médiatique du statut de délinquant sexuel et de la condamnation, de même que sur les préjudices psychologiques du traitement des délinquants sexuels découlant des politiques correctionnelles. La troisième section examine les préjudices découlant du RNDS lui-même, en mettant l'accent sur les préjudices sociaux, notamment l'éloignement de la famille; les préjudices psychologiques dus à la désignation de délinquant sexuel, notamment la stigmatisation intériorisée et les impacts négatifs sur la réinsertion et la réintégration

après la libération; et les préjudices psychologiques découlant des exigences lourdes associées à cette inscription ainsi qu'à l'inscription et à la surveillance à long terme, voire à perpétuité.

## 1. Aperçu des registres des délinquants sexuels au Canada

Le régime des RDS au Canada est constitué d'une interaction entre le registre national et les registres provinciaux. L'expérience des RDS parmi les personnes assujetties à leurs exigences est également façonnée par les pratiques de l'application de la LERDS par les forces de police locales, les politiques correctionnelles pendant l'incarcération, qui incluent le traitement et les programmes pour les délinquants sexuels, ainsi que le paysage médiatique plus large. Bien que plusieurs provinces (p. ex. l'Ontario et la Colombie-Britannique) aient adopté leurs propres lois sur l'enregistrement des délinquants sexuels et que plusieurs autres aient adopté leurs propres politiques et pratiques concernant la gestion des personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles, le présent document porte principalement sur le RNDS, un registre fédéral régi par la LERDS.

### 1.1 *Registre national des délinquants sexuels*

Créé en 2004 avec l'adoption de la LERDS, le RNDS comporte trois volets, dont le cadre législatif fédéral, une base de données électronique sur les délinquants sexuels gérée par la GRC, et l'administration et l'application de la loi par les services de police (Amyot, 2009). Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une « infraction désignée » (énumérée dans le *Code criminel*), le juge chargé de la détermination de la peine est tenu de lui ordonner de s'inscrire au RNDS. L'agression sexuelle et

l'agression sexuelle grave – les infractions utilisées le plus souvent pour poursuivre la non-divulgence du VIH – font partie des infractions désignées pour lesquelles l'inscription est obligatoire après condamnation (*Code criminel*, art. 490 011(1), 490 012(1)).

Les personnes tenues de s'inscrire auprès du RNDS doivent fournir des informations d'identification détaillées, notamment les suivantes :

- adresse de la résidence principale et de toute résidence secondaire;
- renseignements sur l'emploi, y compris l'adresse et le nom de l'employeur et le type de travail exercé;
- établissements d'enseignement où la personne est inscrite;
- renseignements sur le travail bénévole et la fonction exercée;
- numéros de tout permis de conduire et de tout passeport;
- renseignements sur tout véhicule, incluant le modèle, le numéro de plaque d'immatriculation et l'information sur l'enregistrement; et
- taille, poids et description de toute marque physique distinctive (p. ex., tatouage) (LERDS, art. 5).

Tout changement à des renseignements (p. ex., au lieu de résidence) doit être signalé dans un délai maximum de sept jours (art. 4.1(1)). Les personnes inscrites au registre doivent fournir un avis si elles s'éloignent de leur lieu de résidence pendant plus de sept jours consécutifs. L'inscription au registre est obligatoire chaque année (art. 4.1) et le défaut de s'y conformer peut entraîner une amende de 10 000 \$ ou un emprisonnement maximal de deux ans (art. 17) (LERDS, art. 4, 5; *Code criminel*, art. 490 031). Les ordonnances d'inscription peuvent avoir une durée de 10 ans, 20 ans ou

s'appliquer à perpétuité (*Code criminel*, art. 490 013(2)), mais les renseignements sont conservés indéfiniment par la GRC, à moins qu'une personne ne soit acquittée ou graciée (LERDS, art. 15(1), (2) et (3)). La LERDS ne contient pas de dispositions spécifiques rendant obligatoire le prélèvement d'échantillons d'ADN; toutefois, le prélèvement d'échantillons d'ADN est obligatoire dans les cas où une personne est reconnue coupable d'infractions désignées, notamment d'agression sexuelle grave (*Code criminel*, art. 487.04).

Le RNDS n'est généralement accessible qu'aux services de police (LERDS, art. 16). Outre l'accès au RNDS pour des fonctions administratives, les services de police ne peuvent généralement consulter les renseignements contenus dans le RNDS qu'aux fins de prévention ou d'enquête sur un crime de nature sexuelle (LERDS, art. 16(2(a))). Toutefois, la LERDS prévoit plusieurs bases juridiques pour la divulgation de renseignements dans certains cas, notamment à l'Agence des services frontaliers du Canada, aux procureurs et aux tribunaux (LERDS, par. 16(4)). Bien que la LERDS ne contienne pas de dispositions spécifiques permettant la notification de la communauté (contrairement aux États-Unis, où la notification de la communauté est une caractéristique essentielle des registres des délinquants sexuels (Petrunik et coll., 2008; Petrunik, 2003)), les informations relatives à la désignation comme délinquant sexuel peuvent être rendues publiques par les médias (voir la section 2 ci-dessous).

La LERDS « a pour objet, en exigeant l'enregistrement de certains renseignements sur les délinquants sexuels, d'aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter sur ceux-ci » (art. 2(1)). Cependant, il n'y a pas

suffisamment de preuves pour démontrer que le RNDS réussit à atteindre cet objectif déclaré. Un examen de la documentation disponible démontre qu'il y a un manque flagrant de preuves que les RDS fédéraux et provinciaux atteignent leurs objectifs déclarés, notamment qu'ils réduisent la récidive (Lussier et Mathesius, 2018; Napier et coll., 2018; Murphy et coll., 2009) ou la prévalence des crimes sexuels (Bouffard et Askew, 2017; Sandler et coll., 2017).

En plus des questions relatives à l'efficacité, une série de problèmes ont été largement cités comme étant inhérents au régime canadien du RNDS, notamment les impacts négatifs des exigences d'enregistrement des délinquants sexuels sur les efforts de réhabilitation et de réintégration des personnes condamnées, et les effets collatéraux sur la sécurité de la communauté (par exemple, la promotion d'un faux sentiment de protection) (Amyot, 2009, p. 200). Ces problèmes identifiés s'ajoutent à ceux, largement cités, concernant l'exactitude et la fiabilité des informations qui y sont contenues (Lussier et Mathesius, 2019, p. 109).

### *1.2 Modifications de 2011 à la LERDS*

En 2011, la LERDS a été modifiée (de même que les dispositions correspondantes du *Code criminel*) lors de l'entrée en vigueur du Projet de loi S2. La plus importante de ces modifications a été l'imposition de l'inscription *obligatoire* des délinquants sexuels en vertu du RNDS pour les infractions désignées, y compris pour les premières infractions (*Code criminel*, par. 490 012(1)). La loi modifiée comprenait également des dispositions prévoyant l'enregistrement à perpétuité des personnes reconnues coupables de plus d'une infraction sexuelle (*Code criminel*, art. 490 013 (2,1)).

Avant les modifications de 2011, les procureurs de la Couronne avaient le droit, mais non l'obligation, de demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de la LERDS dans le cas de personnes reconnues coupables d'infractions désignées. En tel cas, les juges chargés de la détermination de la peine n'étaient pas tenus de rendre une telle ordonnance si la personne avait établi que l'effet sur sa vie privée ou sa liberté serait « nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels » (*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 490.012(4) tel qu'il était libellé le 14 avril 2011). Les modifications de 2011 ont supprimé le pouvoir discrétionnaire de la Couronne et des juges concernant l'inscription au registre, empêchant le procureur et le juge président l'audience d'évaluer les circonstances de l'affaire et de déterminer si une ordonnance d'inscription est appropriée. Et ce, quel que soit le niveau de risque qu'une personne condamnée pour une infraction désignée est censée présenter. L'amendement de 2011 a effectivement supprimé le pouvoir discrétionnaire du procureur et du juge relativement à l'inscription au RNDS, ouvrant ainsi la voie à une ère où toutes les personnes vivant avec le VIH condamnées pour agression sexuelle ou agression sexuelle grave pour non-divulgaration sont désignées comme délinquants sexuels et soumises aux exigences du RNDS.

## 2. Mise en contexte des préjudices des Registres des délinquants sexuels pour les personnes vivant avec le VIH

Cette section met en contexte le fonctionnement de la LERDS dans la vie quotidienne des personnes vivant avec le VIH condamnées d'agression sexuelle grave pour la non-divulgence du VIH. Nous mettons en évidence les préjudices découlant des reportages des médias sur la désignation et la condamnation des délinquants sexuels ainsi que les préjudices psychologiques du traitement des délinquants sexuels découlant des politiques correctionnelles. Ces préjudices contextuels ont des répercussions importantes sur la dignité humaine et constituent des violations manifestes des droits des individus à la vie privée et à l'intégrité psychologique. Les préjudices découlant directement du RNDS et des dispositions de la LERDS, détaillés ci-dessous dans la troisième section, interagissent fortement avec les préjudices connexes décrits ici et les exacerbent.

### 2.1 Préjudices des reportages des médias sur la condamnation et le statut de délinquant sexuel

En vertu de la LERDS, l'accès aux renseignements contenus dans le RNDS est généralement limité aux organismes d'application de la loi (LERDS, art. 16).<sup>ii</sup> Mais en dépit des limitations formelles de l'accès public au RNDS et des dispositions de la LERDS relatives à la protection de la vie privée, les informations concernant la désignation de délinquant sexuel des personnes interviewées dans l'étude de McClelland en 2019 ont souvent été rendues publiques par la couverture médiatique de leur affaire, qui précise les accusations, les condamnations et souvent la désignation de délinquant sexuel. Dans certains cas, cela

inclut le fait qu'une personne est inscrite – ou devra s'inscrire – au RNDS. Un examen de la couverture médiatique de 2013-2014 de tels cas, effectué pour le présent document, comprenait des titres tels que « Une délinquante sexuelle sera déportée de Winnipeg » et des déclarations telles que « [la défenderesse] devra également donner un échantillon d'ADN et sera inscrite à perpétuité au registre national des délinquants sexuels » (CTV, 2013) et « [elle] a été tenue de s'inscrire comme délinquante sexuelle au moment de sa remise en liberté » (CBC, 2014).

Les ordonnances de non-publication dans les affaires de non-divulgence du VIH protègent généralement les informations concernant le plaignant mais pas l'accusé (*Code criminel*, art. 486.4). Les reportages des médias sur des affaires de non-divulgence présumée du VIH sont souvent très sensationnels et comprennent des informations importantes, identifiantes et délicates, concernant la région de résidence des personnes, leur état de santé et leurs relations personnelles. La diffusion et la circulation publiques de ces informations par les médias d'information exposent les personnes non seulement à la discrimination liée au VIH, mais aussi au harcèlement et à la violence de justicier en raison du statut de délinquant sexuel (Spencer, 2009; Murphy et coll., 2009), y compris le harcèlement et les menaces de violence contre la famille des personnes désignées comme délinquants sexuels (Amyot, 2009, p. 200).

Le statut exceptionnel et stigmatisé des délinquants sexuels entraîne que la circulation et la diffusion publiques de la désignation de délinquant sexuel les exposent à des niveaux extrêmes de vitriol, de mépris, de préjugés et de risque d'incidents de violence de justicier (Spencer et Ricciardelli, 2020). La violence de

justicier et la discrimination systématique auxquelles les délinquants sexuels sont exposés résultent du statut abject et monstrueux des délinquants sexuels (Spencer, 2009). La présomption dans l’imaginaire public selon laquelle la désignation de délinquant sexuel est réservée aux délinquants sexuels violents et récidivistes – « les pires des pires » – soutient ce statut exceptionnellement stigmatisé (*ibid.*). Cette conception contraste fortement avec la réalité des personnes condamnées pour crimes sexuels à l’issue d’accusations de non-divulgaration du VIH (McClelland, 2019). La connaissance et la diffusion publique de la désignation et de l’inscription des délinquants sexuels sont particulièrement néfastes dans ce contexte, tant au sein du système de justice pénale que dans la communauté (Ricciardelli et Spencer, 2014).

La couverture médiatique de la désignation de délinquant sexuel en relation avec la séropositivité d’un individu est également un problème de protection de la vie privée. La protection de la vie privée est particulièrement importante pour les personnes vivant avec le VIH, car le VIH est une condition médicale fortement stigmatisée, et les personnes vivant avec le VIH font souvent beaucoup d’efforts pour garder leur statut VIH privé. Les renseignements sur les problèmes de santé stigmatisés sont reconnus comme un type de renseignements personnels méritant une protection spéciale parce qu’ils touchent directement le droit à la vie privée lié à la dignité de la personne (*Sherman Estate c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 77). En plus de révéler la séropositivité de la personne, la divulgation de son statut de délinquant sexuel et de la nature de son infraction perpétue les stéréotypes pernicioseux selon lesquels les personnes vivant avec le VIH sont dangereuses. Le passage suivant met en

évidence les atteintes à la vie privée et à la dignité personnelle qui découlent de reportages médiatiques :

« Je viens d’une petite ville, donc tout le monde est au courant de tout. La fillette tranquille est tout à coup une grande vedette des médias, tout le monde sait qui je suis ... mon nom est dans les nouvelles, ma photo de graduation a été publiée par des médias. » (Darlene,<sup>iii</sup> femme autochtone dans la fin de la vingtaine)

La diffusion médiatique d’informations sensibles relatives aux condamnations et à la désignation de délinquant sexuel a entraîné des obstacles substantiels aux occasions d’emploi, pour des personnes condamnées pour non-divulgaration du VIH (McClelland, 2019). La plupart des personnes interrogées dans l’étude de McClelland ont été contraintes de s’inscrire à des programmes d’aide sociale en raison des obstacles à l’emploi posés par la circulation et la disponibilité publiques de ces informations (2019, p. 283).

Les personnes qui ont participé à l’étude de McClelland ont également été confrontées à des obstacles importants en matière de logement, qui découlent aussi de la publication dans les médias de leur condamnation et de leur désignation de délinquant sexuel. Dans certains cas, des personnes ont été expulsées en raison de la disponibilité publique de ces informations. L’une des personnes interrogées s’est fait répondre « nous ne louons pas aux violeurs », ce qui souligne à quel point ce groupe est exposé à des risques accrus de sans-abrisme, de logement précaire et d’effets connexes sur la santé en raison d’un traitement discriminatoire fondé sur la condamnation et la désignation de

délinquant sexuel. Ceci concorde avec les impacts substantiels et directs sur la sécurité du logement générés par l'enregistrement des délinquants sexuels qui sont amplement démontrés dans des recherches canadiennes (Amyot, 2009; Knack et coll., 2021) et étatsuniennes (Mercado et coll., 2008; Levenson, 2008).

À la suite de la publication de sa condamnation et de sa désignation de délinquant sexuel, une personne a vu sa mère être ostracisée socialement, elle s'est vu refuser le service dans les restaurants locaux et a été harcelée à l'épicerie. Un autre participant a déclaré avoir été exclu des possibilités de bénévolat dans un organisme local de lutte contre le VIH en raison de sa désignation de délinquant sexuel.

Il convient de noter que les atteintes à la dignité humaine et à la vie privée découlant de la couverture médiatique des condamnations et de la désignation de délinquant sexuel interagissent de manière significative avec le racisme systémique dans la couverture des cas de non-divulgaration du VIH en général. Cela inclut un volume disproportionné de couverture médiatique des affaires dans lesquelles l'accusé est racisé, en comparaison avec les autres affaires (Mykhalovskiy et coll., 2020). Dans les affaires de non-divulgaration du VIH dans lesquelles les individus sont accusés d'agression sexuelle grave, les hommes noirs sont nettement surreprésentés dans la couverture médiatique et sont « représentés comme des étrangers dangereux et hypersexuels qui constituent une menace pour la santé et la sécurité des individus (femmes blanches) » (Mykhalovskiy et coll., 2016, p. 9). En raison de la couverture médiatique disproportionnée des affaires impliquant des défenseurs racisés en général, et des hommes noirs migrants en particulier (*ibid.*),

les préjudices sociaux et psychologiques liés à la circulation publique de la désignation de délinquant sexuel – ainsi que d'autres informations délicates, comme l'état de santé – sont subis de manière disproportionnée par les personnes racisées.

Bien que les limites imposées par la LERDS à l'utilisation et à la divulgation de renseignements sur le RNDS visent à protéger les intérêts en matière de vie privée des personnes désignées comme délinquants sexuels (LERDS, alinéa 2(2)c)(ii)), dans la pratique ces protections sont réduites par la divulgation et les rapports des médias. La diffusion et la circulation publiques d'informations relatives à l'enregistrement d'une personne en tant que délinquant sexuel en vertu de la LERDS peuvent par la suite déclencher toute une série de préjudices, notamment la discrimination en matière de logement et d'emploi, et l'exposition à la stigmatisation, au harcèlement et à la violence interpersonnels.

## *2.2 Préjudices psychologiques du traitement des délinquants sexuels découlant des politiques correctionnelles*

Les préjudices psychologiques résultant du traitement des délinquants sexuels constituent un autre aspect important qui permet de contextualiser les préjudices des registres des délinquants sexuels pour des personnes vivant avec le VIH. La LERDS ne contient pas de dispositions relatives au traitement ou aux programmes obligatoires pour les individus inscrits au RNDS comme délinquants sexuels; le traitement des délinquants sexuels et les programmes connexes découlent plutôt de politiques correctionnelles et institutionnelles. Le service correctionnel fédéral, par exemple, a le mandat légal de fournir des programmes et des services liés directement au « comportement criminel » des détenu-es.

La participation au traitement des délinquants sexuels et aux programmes connexes est fondée sur l'évaluation du risque individuel (Service correctionnel du Canada, 2018; 2019) – des évaluations qui peuvent être très discrétionnaires et dont l'application varie considérablement (Sécurité publique Canada, 2007; 2017).

Un grand nombre de personnes condamnées pour agression sexuelle grave pour non-divulgaration du VIH qui ont participé à l'étude de McClelland ont dû participer à un traitement pour délinquants sexuels ou à un programme connexe. Il s'avère que la participation à un traitement et à des programmes connexes pour les délinquants sexuels est souvent inadaptée aux circonstances spécifiques de certaines infractions sexuelles, en particulier dans le contexte de la non-divulgaration du VIH, comme l'exemplifie le cas de Stephanie décrit par McClelland (2019) :

« Avant le prononcé de la peine, le procureur de la Couronne chargé de l'affaire a demandé à un psychologue spécialiste des délinquants sexuels d'interroger Stephanie pour évaluer le niveau de risque qu'elle représentait pour le public. Stephanie m'a dit que c'était la première fois que le psychologue se penchait sur un cas de non-divulgaration du VIH. Il n'avait pas d'outil de diagnostic officiel pour calculer son niveau de risque possible en fonction des circonstances de l'affaire. Elle ne correspondait à aucun des critères officiels des délinquants sexuels que le psychologue a utilisés pendant l'entretien. Malgré cela, Stephanie a quand même été désignée comme délinquante sexuelle, considérée comme un risque pour le public et s'est vu refuser la liberté sous

caution. Elle m'a dit que le psychologue lui avait dit qu'elle représentait une menace unique et "un type différent de délinquant sexuel". Elle est maintenant inscrite à perpétuité comme délinquante sexuelle et a été condamnée à plusieurs années d'assignation à résidence et, plus tard, d'incarcération. » [trad.] (p. 174)

Ces évaluations psychiatriques et ces procédures d'évaluation médico-légales sont particulièrement dommageables sur le plan psychologique lorsque les circonstances du crime ne correspondent pas aux modèles de traitement, comme c'est le cas pour les personnes condamnées pour agression sexuelle grave pour non-divulgaration du VIH :

« Pendant son incarcération, Paul a été contraint de participer au Programme national pour délinquants sexuels – intensité modérée, et a subi des évaluations psychiatriques périodiques. Ces évaluations comprenaient des tests phallométriques, une procédure visant à déterminer les préférences sexuelles des personnes dotées d'un pénis en mesurant leurs réactions d'érection à des stimuli visuels décrivant divers comportements sexuels. "Ils placent un appareil sur vos parties intimes et vous font regarder toutes sortes de viols, de rapports sexuels avec des enfants, de tortures, de violences, et voient si vous êtes excité. Oh, quand cette fille se faisait torturer, tu étais excité." Paul était furieux de devoir subir de tels tests. Regarder et écouter les vidéos le traumatisait. Paul trouvait de plus en plus difficile et traumatisant de participer au

programme; et l'animateur, tout en reconnaissant que le programme ne convenait pas au cas de Paul, devait l'évaluer en utilisant les mêmes critères que ceux appliqués à tous les autres. "Elle [la responsable des agents de libération conditionnelle] a dit qu'ils ne pensaient pas que je devais être étiqueté comme délinquant sexuel, car je ne répondais à aucun des critères. Mais, comme j'ai été reconnu coupable, ils ont été mandatés par l'établissement pour me faire suivre le programme." » [trad.] (McClelland, 2019, p. 192-194)

Les préjudices psychologiques du traitement des délinquants sexuels découlant des politiques correctionnelles représentent une violation manifeste de l'intégrité psychologique des personnes vivant avec le VIH qui sont condamnées pour non-divulgation. Ces préjudices, combinés à ceux qui résultent des reportages de médias sur le statut et la condamnation des délinquants sexuels, sont deux éléments contextuels essentiels pour comprendre les préjudices liés à la désignation et à l'enregistrement des délinquants sexuels et la façon dont ils se répercutent dans la vie quotidienne des personnes condamnées pour des infractions liées à la non-divulgation du VIH.

### **3. Impacts et préjudices des registres de délinquants sexuels au Canada**

Cette section dresse un inventaire des préjudices sociaux, psychologiques, et autres, relativement à la liberté et à la dignité humaine parmi les personnes vivant avec le VIH qui sont inscrites au RNDS en raison de leur condamnation pour agression sexuelle grave. Ces préjudices découlent directement des dispositions de la LERDS. Par

conséquent, ils ne donnent qu'une image partielle de l'ensemble des préjudices découlant du recours à des accusations d'agression sexuelle grave dans les cas de non-divulgation du VIH. Certains des préjudices détaillés ici découlent de la désignation de délinquant sexuel en vertu de la LERDS et de l'inclusion dans le RNDS, tandis que d'autres proviennent d'exigences spécifiques de cette inscription, à proprement parler.

Les préjudices qui découlent de la désignation de délinquant sexuel comprennent, notamment, l'éloignement de la famille et les tensions dans les relations interpersonnelles ainsi que les préjudices psychologiques résultant de l'isolement social et de la stigmatisation intériorisée. La désignation de délinquant sexuel – du fait de la stigmatisation sociale et de l'isolement social qu'elle entraîne – entrave aussi considérablement les efforts de réinsertion et de réintégration des individus dans la communauté après leur remise en liberté. Les préjudices découlant des exigences d'enregistrement prévues par la LERDS comprennent la nature disproportionnée de l'enregistrement à long terme, possiblement à perpétuité, et de la surveillance connexe ainsi que les préjudices issus de la menace de réincarcération en cas de violation d'exigences lourdes et complexes de la LERDS.

#### *3.1 Éloignement de la famille et stigmatisation intériorisée*

La désignation de délinquant sexuel met à rude épreuve les relations et compromet la réunification des familles après la remise en liberté. Les personnes interrogées ont déclaré que les membres de leur famille avaient de sérieuses réserves quant au maintien de leurs relations, et qu'elles étaient considérées comme « sales » par des

membres de leur famille en raison de leur désignation de délinquant sexuel. Ces personnes ont attribué ces ruptures de liens familiaux au poids et à la stigmatisation attachés à la désignation de délinquant sexuel, et à l'expérience d'être inscrites au RNDS, indépendamment de leur condamnation pour agression sexuelle grave :

« Maman, elle sait, mais agit comme si c'était un secret – comme si c'était connu de la famille uniquement. C'est gênant pour la famille d'avoir une fille qui est une délinquante sexuelle. » (Lenore, femme autochtone dans la fin trentaine)

Les personnes interviewées ont fait état d'un isolement social important et d'un sentiment de solitude en raison de l'éloignement de leur famille. Elles ont également fait état d'une détresse psychologique résultant de l'intériorisation de la stigmatisation liée à leur désignation de délinquant sexuel, même si elles estimaient que le recours à des accusations d'agression sexuelle grave pour non-divulgaration du VIH était inapproprié.

### *3.2 Impacts néfastes sur la réinsertion et la réintégration*

Outre les effets négatifs de l'éloignement de la famille et de l'isolement social résultant de la désignation de délinquant sexuel, les personnes condamnées dans des affaires de non-divulgaration du VIH ont également parlé de la façon dont leur désignation de délinquant sexuel a considérablement réduit leur capacité à se réintégrer dans leur communauté après leur libération, notamment à reprendre leurs engagements antérieurs et à poursuivre leurs objectifs personnels :

« Je suis dans le registre des violeurs et des pédophiles, je ne me sens vraiment pas à ma place. J'y suis inscrite à cause du VIH. Je dois informer des gens, quand je travaille ou quand je fais du bénévolat. Il faut qu'ils gardent un œil sur moi. » (Lenore, femme autochtone dans la fin trentaine)

Il est important de noter que ces expériences contrastent fortement avec le principe énoncé dans la LERDS, à savoir l'intérêt public lié à la réadaptation et à la réinsertion des délinquants sexuels (LERDS, art.2(2)(c)). Ces difficultés sont exacerbées par les préjudices causés aux efforts de réinsertion et de réintégration décrits dans la section précédente, en raison de la divulgation par les médias et de la connaissance publique de la désignation de délinquant sexuel qui en résulte.

### *3.3 Fardeau indû et préjudices psychologiques découlant de la surveillance potentielle à perpétuité et des exigences lourdes de l'inscription*

La première section du présent document a décrit la somme importante de renseignements personnels que les personnes doivent divulguer en vertu des exigences d'enregistrement de la LERDS. Le degré de détail exigé et les conséquences juridiques importantes pouvant résulter d'un non-respect contribuent grandement au fardeau psychologique vécu par les personnes soumises aux exigences d'enregistrement. Les personnes qui ont participé à l'étude de McClelland ont souligné que, bien qu'elles aient fini par purger leur peine, la nature à long terme, dans certains cas indéfinie, de l'inscription au RNDS et des exigences associées était une cause de détresse psychologique importante. Parmi les sources de cette

détresse, les personnes ont cité la responsabilité légale résultant d'une violation potentielle des conditions ainsi que l'absence de tout mécanisme pour faire appel de leur désignation de délinquant sexuel (bien que la LERDS prévoit un mécanisme d'ordonnance de cessation après une période donnée [*Code criminel*, art. 490.015]). Ces personnes ont témoigné de la peur et de l'anxiété liées à la menace d'une nouvelle arrestation en cas de violation involontaire de conditions, longtemps après qu'elles ont fini de purger leur peine.

Plusieurs des personnes interviewées avaient été soumises à des contrôles aléatoires par les forces de l'ordre locales afin de s'assurer qu'elles respectaient les exigences de la LERDS relativement à l'inscription au registre.<sup>iv</sup> Les participant-es ont indiqué que les exigences découlant de l'inscription et les interactions avec le personnel chargé de l'application de la loi dans les bureaux d'inscription désignés par la LERDS leur ont rappelé des souvenirs douloureux et traumatisants des préjudices qu'ils/elles ont subis pendant leur incarcération, notamment la discrimination liée au VIH de la part d'agents correctionnels et de membres du personnel médical de la prison. De plus, les participant-es ont rapporté à quel point l'inscription annuelle faisait remonter des souvenirs traumatisants du traitement des délinquants sexuels pendant leur incarcération. Les exigences d'inscription ont aggravé la détresse psychologique associée aux préjudices contextuels détaillés dans la section précédente, notamment la stigmatisation sociale et l'ostracisme généralisés dus à la divulgation dans les médias des condamnations et de la désignation de délinquant sexuel, de même que les expériences traumatisantes liées au traitement des délinquants sexuels pendant l'incarcération.

Les dispositions de la LERDS relatives à l'inscription à long terme, ou de durée indéfinie ou à perpétuité, au RNDS, entraînent des préjudices distincts (LERDS, par. 15(1); *Code criminel*, par. 490.013(2)). Bon nombre des personnes interrogées ont témoigné de la détresse psychologique résultant du fait qu'elles savaient que les exigences du RNDS se poursuivraient au-delà de la fin de leur peine, et dans bien des cas pour toute leur vie. Plusieurs personnes ont indiqué qu'elles n'auraient pas accepté une négociation de plaider si elles avaient connu les implications de l'inscription au RNDS. Les participant-es ont déclaré avoir l'impression de ne pas pouvoir avancer dans leur vie et une impression d'être sous surveillance constante et permanente. La quasi-permanence ou la permanence potentielle de l'inscription au RNDS est une autre manifestation des atteintes à la dignité humaine et un élément pour lequel le régime du RNDS va particulièrement à l'encontre des principes de réadaptation (LERDS, art. 2(2)(c)) :

« Étiqueter quelqu'un comme délinquant sexuel, vous savez, c'est pour la vie – la peine est terminée, les trois ans, mais ça, c'est jusqu'à votre mort. Je dois, je dois porter ça pour le reste de ma vie. Je pense que c'est vraiment injuste, vous savez, par exemple c'est difficile de voyager... C'est vraiment dur que quelqu'un doive porter ça pour le reste de ses jours. » (Darlene, femme autochtone dans la fin vingtaine)

Tou-te-s les répondant-es ont fait état de tentatives de suicide ou de périodes prolongées d'idées suicidaires en raison des préjudices psychologiques résultant d'une combinaison de facteurs, notamment les exigences d'inscription permanente et la

désignation de délinquant sexuel – une étiquette qui les suit au-delà de la fin de leur peine, affectant de multiples sphères de leur vie. Ces préjudices démontrables indiquent que l’inscription à long terme et la possibilité d’une inscription à perpétuité sont largement disproportionnées par rapport à l’objectif de la LERDS, surtout si l’on tient compte du fait que ces exigences sont maintenues indépendamment du risque présumé pour le public.

## 4. Conclusion

### 4.1 Sommaire des préjudices

Les expériences vécues par les personnes vivant avec le VIH inscrites comme délinquants sexuels auprès du RNDS en vertu de la LERDS mettent en évidence une série de préjudices qui se renforcent les uns les autres. Bien que certains de ces préjudices découlent du recours à des accusations d’agression sexuelle grave contre les personnes accusées de non-divulgaration du VIH, les recherches menées par McClelland indiquent clairement que les plus importants de ces préjudices sont directement attribuables aux dispositions de la LERDS. Ces préjudices sont les suivants :

- éloignement de la famille et stigmatisation intériorisée;
- impacts néfastes pour la réinsertion et la réintégration après la remise en liberté post-incarcération; et
- préjudices psychologiques résultant des lourdes exigences d’inscription ainsi que de l’inscription et de la surveillance à long terme et possiblement à perpétuité.

L’objectif et les principes de la LERDS n’incluent pas de punir les personnes inscrites au RNDS. Pourtant, les personnes

vivant avec le VIH qui doivent s’enregistrer comme délinquants sexuels ressentent clairement l’inscription en vertu de la LERDS comme un châtiment. Les preuves disponibles ne révèlent pas que le RNDS soit efficace pour atteindre son objectif déclaré d’aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter à leur sujet, ou pour ses principes de protection de la société et pour l’intérêt public de la réhabilitation et de la réinsertion sociale des délinquants sexuels – en particulier dans le contexte des personnes vivant avec le VIH qui sont condamnées pour agression sexuelle grave. Au contraire, pour ces personnes, les dispositions de la LERDS créent des obstacles supplémentaires au processus de réinsertion, augmentant la précarité économique et matérielle, et approfondissant la détresse émotionnelle et l’isolement social.

Comme l’ont souligné des participant-es à l’étude, la possibilité d’être assujéti à des exigences d’inscription à perpétuité (*Code criminel*, par. 490.013(2)), la conservation indéfinie des renseignements (LERDS, par. 15 (1)), la fréquence de déclaration et le degré onéreux de divulgation des informations requises ainsi que le risque de réincarcération en cas de non-respect d’exigences de la LERDS aggravent et intensifient les préjudices contextuels plus larges auxquels sont confrontées les personnes condamnées pour non-divulgaration du VIH, notamment la diffusion publique d’informations relatives à la condamnation et à la désignation de délinquant sexuel par les médias d’information, et les préjudices psychologiques liés au traitement des délinquants sexuels découlant des politiques correctionnelles. Il en résulte une gamme de préjudices en cascade, notamment la discrimination en matière de logement et d’emploi, et l’exposition au harcèlement

interpersonnel, à la stigmatisation et à la violence.

#### *4.2 Lacunes dans les connaissances et recherches futures*

Le présent document signale quelques domaines dans lesquels des recherches additionnelles seraient bénéfiques :

- (1) *Critères utilisés pour déterminer qui est soumis aux mesures de signalement à la communauté par les provinces et les services de police locaux.* Les gouvernements provinciaux et les forces de l'ordre locales ont généralement recours à la détermination des délinquants « à risque élevé » et des délinquants « sexuels à risque élevé » pour établir qui sera soumis à des mesures de notification à la communauté. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour évaluer à quel point les personnes vivant avec le VIH condamnées pour agression sexuelle grave pour non-divulgence pourraient être vulnérables à ces pratiques de notification.
- (2) *Recoupements entre le racisme systémique et la désignation des délinquants sexuels.* La surreprésentation des personnes racisées – hommes noirs et femmes autochtones, en particulier – parmi les personnes accusées de non-

divulgence du VIH ainsi que la représentation médiatique disproportionnée des hommes noirs migrants donnent à penser que le racisme systémique est profondément en jeu dans la désignation de délinquant sexuel en vertu du régime actuel de la LERDS. D'autres recherches sont nécessaires pour explorer la relation entre le racisme systémique et la désignation de délinquant sexuel dans le cadre du RNDS.

- (3) *Rôle potentiel des ordonnances de non-publication pour atténuer des préjudices découlant de la divulgation par les médias de la condamnation et de la désignation de délinquant sexuel chez les personnes vivant avec le VIH.* À l'heure actuelle, les interdictions de publication sont obligatoires pour les plaignant-es mais rarement à la portée des accusé-es, dans les affaires d'agression sexuelle. Étant donné les préjudices considérables et en cascade qui découlent de la divulgation publique de la désignation de délinquant sexuel, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour explorer l'effet bénéfique que pourraient avoir des ordonnances de non-publication pour les personnes accusées de non-divulgence du VIH.

## Références

Amyot, V. (2009). « Sex offender registries: Labelling folk devils ». *Criminal Law Quarterly*, 55, 188.

Bouffard, J. A., et Askew, L. N. (2019). « Time-series analyses of the impact of sex offender registration and notification law implementation and subsequent modifications on rates of sexual offences ». *Crime & Delinquency*, 65(11), 1483-1512.

*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes. (2019). Rapport sur la criminalisation de la non-divulgence du VIH au Canada.

Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes. (2019). « A Feminist Approach to Law Reform on HIV Non-Disclosure ». Document de position. <https://www.leaf.ca/news/leaf-proposes-a-feminist-approach-to-law-reform-on-hiv-non-disclosure/>

Hastings, C., Kazatchkine, C., et Mykhalovskiy, E. (2017). *La criminalisation du VIH au Canada : tendances clés et particularités*. Toronto, Canada, Réseau juridique VIH. <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/JUST/rapport-28>

Knack, N., Blais, J., et Fedoroff, J. P. (2021). « Exploring Inconsistencies in the Interpretation of Canada's Section 161 Order for Sexual Offending ». *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 63(1), 52-88.

Levenson, J. S. (2008). « Collateral consequences of sex offender residence restrictions ». *Criminal Justice Studies*, 21(2), 153-166.

*Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, c 10.

Lussier, P., et Mathesius, J. (2019). « Not in my backyard: public sex offender registries and public notification laws ». *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 61(1), 105-116.

McClelland, A. (2019). *Living in a Negative Relation to the Law: Legal Violence and the Lives of People Criminally Charged Due to HIV in Canada* (dissertation doctorale, Université Concordia).

McClelland, A., French, M., Mykhalovskiy, E., Gagnon, M., Manning, E., Peck, R., Clarke, C. et McCaskell, T. (2017). « The harms of HIV criminalization: Responding to the 'association of HIV diagnosis rates and laws criminalizing HIV exposure in the United States' ». *Aids*, 31(13), 1899-1900.

Mercado, C. C., Alvarez, S., et Levenson, J. (2008). « The impact of specialized sex offender legislation on community reentry ». *Sexual Abuse*, 20(2), 188-205.

Murphy, L., Fedoroff, P., et Martineau, M. (2009). « Canada's sex offender registries: Background, implementation, and social policy considerations ». *Canadian Journal of Human Sexuality*, 18.

Mykhalovskiy, E., et Betteridge, G. (2012). « Who? What? Where? When? And with What Consequences? An Analysis of Criminal Cases of HIV Non-disclosure in Canada ». *Canadian Journal of Law and Society/Revue Canadienne Droit et Société*, 27(1), 31-53.

Mykhalovskiy, E., Hastings, C., Sanders, C., Hayman, M. et Bisaillon, L. (2016). « Callous, Cold and Deliberately Duplicious »: Racialization, Immigration and the Representation of HIV Criminalization in Canadian Mainstream Newspapers. Toronto. Un rapport financé par une bourse du Centre en recherche sociale sur la prévention du VIH des Instituts de recherche en santé du Canada.

Mykhalovskiy, E., Sanders, C., Hastings, C., et Bisaillon, L. (2020). « Explicitly racialised and extraordinarily over-represented: Black immigrant men in 25 years of news reports on HIV non-disclosure criminal cases in Canada ». *Culture, health & sexuality*, 23(6) 1-16.

Napier, S., Dowling, C., Morgan, A., et Talbot, D. (2018). « What impact do public sex offender registries have on community safety? ». *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, (550), 1-20.

Petrunik, M. (2003). « The hare and the tortoise: Dangerousness and sex offender policy in the United States and Canada ». *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 45(1), 43-72.

Petrunik, M., Murphy, L., et Fedoroff, J. P. (2008). « American and Canadian approaches to sex offenders: A study of the politics of dangerousness ». *Federal Sentencing Reporter*, 21(2), 111-123.

Réseau juridique VIH. (2019). *La criminalisation de la non-divulgence du VIH au Canada : situation actuelle et besoin de changement*. Toronto, Canada, Réseau juridique VIH.

Ricciardelli, R., et Spencer, D. (2014). « Exposing 'sex' offenders: Precarity, abjection and violence in the Canadian federal prison system ». *British Journal of Criminology*, 54(3), 428-448.

Sandler, J. C., Letourneau, E. J., Vandiver, D. M., Shields, R. T., et Chaffin, M. (2017). « Juvenile sexual crime reporting rates are not influenced by juvenile sex offender registration policies ». *Psychology, public policy, and law*, 23(2), 131.

Sécurité publique Canada. (2007). La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime. Rapport de recherche.

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/scl-rmtgrtn/index-fr.aspx#s18>

Sécurité publique Canada. (2017). Les pratiques en matière d'évaluation du risque chez les délinquants varient à l'échelle du Canada. Sommaire de recherche.

<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2017-s015/index-fr.aspx>

Service correctionnel du Canada, « Planification correctionnelle et profil criminel », Directive du commissaire n° 705-6, (Ottawa, SCC, 15 avril 2019).

Service correctionnel du Canada, « Programmes correctionnels », Directive du commissaire n° 726, (Ottawa, SCC, 2 mai 2018.)

*Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

Spencer, D. (2009). « Sex offender as homo sacer ». *Punishment & Society*, 11(2), 219-240.

Spencer, D. C., et Ricciardelli, R. (2020). « Assembling the chimeric sex offender ». *New Criminal Law Review*, 23(3), 366-387.

*La production de ce document a été rendue possible grâce à une contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement celles de l'Agence de la santé publique du Canada.*

---

<sup>i</sup> L'étude a consisté en 28 entretiens qualitatifs approfondis avec 16 personnes de cinq provinces canadiennes entre 2017 et 2018. Des 16 personnes interrogées, trois avaient été menacées de poursuites pénales par la police, tandis que treize avaient été formellement inculpées au pénal, toutes pour agression sexuelle grave. Certaines faisaient face à de multiples autres accusations, dont une tentative de meurtre, toutes liées à une non-divulgateion alléguée du VIH. La transmission du VIH a été alléguée dans un seul des cas. Huit des individus interviewés étaient par conséquent inscrits comme des délinquants sexuels dans le RNDS (trois femmes et cinq hommes).

<sup>ii</sup> Les informations concernant la désignation d'un individu en tant que délinquant sexuel peuvent, dans certains cas, devenir accessibles au public. C'est le cas de ceux qui sont également désignés délinquants dangereux (DD) ou délinquants à contrôler (DC) (*Code criminel*, art. 753, 753.1). La désignation de DD ou de DC peut jouer un rôle dans les pratiques de notification à la communauté, comme le permettent les lois provinciales sur les services de police et les politiques de maintien de l'ordre, où les services de police locaux diffusent publiquement des informations sur des personnes condamnées. Ces renseignements comprennent généralement la photo, la région de résidence, les condamnations et, dans certains cas, des renseignements relatifs à l'état de santé ou aux maladies transmissibles. Étant donné que la majorité des personnes désignées DD avaient pour principale condamnation une infraction sexuelle (Petrunik et coll., 2008, p. 116), des chercheur(-euse)s ont qualifié ces cas de « failles » législatives en ce qui concerne les dispositions des registres des délinquants sexuels relativement à la protection de la vie privée (Amyot, 2009, p. 195).

<sup>iii</sup> Tous les prénoms utilisés pour désigner des participant-es à l'étude sont fictifs.

<sup>iv</sup> Bien que la LERDS ne comporte pas de dispositions relatives aux contrôles aléatoires, et que de telles pratiques relèvent plutôt du pouvoir discrétionnaire de la police ou de la pratique du département, ces contrôles aléatoires reflètent néanmoins la nature arbitraire de l'application de la loi relative à l'enregistrement dans l'expérience quotidienne des personnes inscrites au RNDS.